

Les unions et directions des créanciers ;

Les abandonnements de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction ;

Les actes et procès-verbaux de vente de navires ou bris de navires ;

Les exploits et autres actes des huissiers relatifs aux procédures devant le conseil d'appel, la signification de l'appel exceptée ;

Les rapports et décisions des experts et arbitres jugeant en premier ressort ;

Les procès-verbaux d'affirmation et de vérification de créances. Il ne sera dû qu'un droit par chaque journée, quel que soit le nombre des créances affirmées ou vérifiées ;

Les concordats et atermoiements, quelle que soit la somme que le failli s'oblige à payer ;

Les actes et jugements du contentieux administratif.

§ V. — *Actes sujet au droit fixe de 10 francs.*

Les jugements des tribunaux civils prononçant sur l'appel des juges de paix ;

Les exploits et autres actes des huissiers contenant appel d'un jugement de la justice de paix, et les actes d'appel desdits jugements faits au greffe du tribunal civil ;

Les contrats de mariage qui ne contiennent pas d'autres dispositions que les déclarations d'apports par les futurs ;

Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, quand il est justifié du titre de copropriété. Le droit de soulte ou retour, sera perçu au taux réglé pour les ventes, et l'imputation se fera de la manière la plus favorable aux parties en remontant du droit le plus faible au droit le plus élevé ;

Les actes de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes, et les actes de dissolution de société qui sont dans le même cas ;

Les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrats de mariage entre les futurs et par d'autres personnes. Le droit sur chacune de ces dispositions, par contrat de mariage, sera perçu indépendamment de celui du contrat ;

Les actes d'émancipation et d'adoption. Il sera dû un droit par chaque personne émancipée ou adoptée ;

Les actes et déclarations faites au greffe du conseil d'appel ;